

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt N°95/25 - I – TUT. MAJ.
Numéro CAL-2025-00254 du rôle**

Arrêt Tutelle

du trente avril deux mille vingt-cinq

rendu sur un recours déposé en date du 11 mars 2025 au greffe du tribunal d'arrondissement de Diekirch - service tutelles des majeurs - par

PERSONNE1.), née le DATE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

représentée par Maître Daniel BAULISCH, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch,

contre l'ordonnance rendue le 24 février 2025 par le juge des tutelles près le tribunal d'arrondissement de Diekirch, dans l'affaire de curatelle la concernant,

e n p r é s e n c e d e :

PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE2.), en sa qualité de curateur de PERSONNE1.),

e t d u :

Ministère public, partie jointe.

LA COUR D'APPEL

Par jugement du 11 juillet 2007, le juge des tutelles près du tribunal d'arrondissement de Diekirch a prononcé l'ouverture de la curatelle de PERSONNE1.) (ci-après PERSONNE1.) et a désigné PERSONNE2.), en qualité de curateur.

Par courrier du 24 février 2025, valant ordonnance, adressé à PERSONNE2.), le juge des tutelles a donné son accord à la renonciation par PERSONNE1.) à la succession de feu son époux PERSONNE3.) d'ores et déjà entreprise.

En date du 11 mars 2025, PERSONNE1.) a, par l'intermédiaire de son mandataire, déposé au greffe du tribunal d'arrondissement de Diekirch un mémoire d'appel dirigé contre ladite ordonnance.

Elle conclut, à titre principal, à voir annuler la décision entreprise pour violation des droits de la défense, sinon, pour défaut de motivation. A titre subsidiaire, elle demande à voir nommer un avocat comme curateur, en remplacement de l'actuel curateur, afin de faire les démarches nécessaires en vue de l'acceptation de la succession de feu PERSONNE3.). A titre plus subsidiaire, elle demande à voir enjoindre au curateur de faire les démarches nécessaires en vue de l'acceptation de la succession de feu PERSONNE3.), sous peine d'engager sa responsabilité civile. Elle demande finalement à voir ordonner l'exécution provisoire de l'arrêt à intervenir.

A l'appui de son appel, PERSONNE1.) expose que, par courrier du 10 février 2025, son mandataire est intervenu auprès du juge des tutelles afin de se renseigner si PERSONNE2.) avait sollicité l'accord de celui-ci pour signer avec PERSONNE1.) l'acte de renonciation à la succession de feu PERSONNE3.). Elle fait valoir que cet acte de renonciation est préjudiciable à sa situation financière, en ce que la succession comprend entre autres un immeuble sis à ADRESSE3.) et que, par lettre recommandée du 5 février 2025, le Fonds National de Solidarité (ci-après le FNS) l'aurait informée qu'il envisage de faire application de l'article 788 du Code civil pour se voir autoriser en justice à accepter la succession de feu PERSONNE3.). Nonobstant cette information du FNS, le curateur insisterait à ce que la renonciation à la succession soit maintenue. Au vu de l'attitude du curateur, son mandataire aurait demandé au juge des tutelles de nommer d'urgence un avocat comme curateur, en remplacement de PERSONNE2.), avec notamment la mission de faire les démarches nécessaires en vue de l'acceptation de la succession.

PERSONNE1.) relève que bien qu'aux termes du prèdit recours Maître Daniel Baulisch ait informé le juge des tutelles qu'il est le conseil de la personne en curatelle, la décision du juge des tutelles valant accord concernant la renonciation à la succession de feu PERSONNE3.), datée du 24 février 2025, n'aurait pas été notifiée à Maître Daniel Baulisch. De plus, le courrier adressé le 12 février 2025 par le juge des tutelles au curateur et la réponse y relative de celui-ci n'auraient pas été annexés à l'ordonnance déferée. Or, pour pouvoir préparer sa défense, elle-même et son mandataire devraient connaître de façon précise l'argumentation sur laquelle le curateur se fonde pour renoncer à une succession qui n'est *a priori* pas déficitaire. Au vu de ces considérations, la décision entreprise serait à annuler pour violation des droits de la défense sinon pour défaut de motivation.

Quant au fond, PERSONNE1.) expose que son époux PERSONNE3.) est décédé, *ab intestat*, le DATE2.). Il aurait laissé trois enfants d'un premier mariage, de sorte que sa succession serait dévolue pour $\frac{3}{4}$ à ceux-ci et

pour ¼ à son épouse survivante, tel qu'il ressortirait d'un certificat émis par l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA le 11 avril 2024. Une déclaration de succession aurait été établie le DATE2.) et aux termes d'un inventaire non signé par PERSONNE1.), l'actif de la succession dépasserait de loin le passif, de sorte que la renonciation à la succession signée le 15 mai 2024 serait incompréhensible et hautement préjudiciable à la situation financière de l'intéressée.

Le curateur explique qu'il assume la mission de curateur de PERSONNE1.) depuis 20 ans et que c'était la volonté de PERSONNE1.) de renoncer à la succession de feu son époux, PERSONNE3.), en raison, notamment, de la relation conflictuelle qu'elle aurait entretenue avec les trois enfants issus d'un premier mariage du *de cuius*.

La représentante du Ministère public conclut à la recevabilité de l'appel au regard des dispositions des articles 1049 et 1050 du Nouveau Code de procédure civile. Elle relève que l'ordonnance déférée a été régulièrement notifiée à la personne protégée et que, contrairement à l'argumentation de l'appelante, l'obligation d'une notification au mandataire de la personne protégée ne serait pas prévue par la loi. Elle déclare qu'il ressort des dispositions de l'article 510 du Code civil que le majeur en curatelle ne peut, sans l'assistance de son curateur, faire aucun acte qui, sous le régime de la tutelle des majeurs, requerrait une autorisation du conseil de famille et en conclut que dans la mesure où il faut seulement l'assistance du curateur, une autorisation du juge des tutelles pour signer un acte de renonciation à la succession de feu PERSONNE3.) n'a pas été nécessaire. L'obligation pour le curateur de solliciter une telle autorisation ne serait, en effet, prévue par aucune disposition légale. La représentante du Ministère public considère ensuite que le courrier adressé le 10 février 2025 par le mandataire de PERSONNE1.) au juge des tutelles est à considérer comme demande supplétive au regard de l'article 510, alinéa 2, du Code civil. Le juge des tutelles l'aurait, par ailleurs, considérée comme telle et, aux termes de sa décision du 24 février 2025, il n'y aurait pas fait droit, sans toutefois indiquer les motifs à la base de ce refus. L'article 1048 du Nouveau Code de procédure civile disposant que les décisions du juge des tutelles sont toujours motivées, la représentante du Ministère public conclut à l'annulation de la décision entreprise pour défaut de motivation et au renvoi de la cause en première instance.

Dans l'hypothèse où la Cour devrait évoquer, la représentante du Ministère public fait valoir que le curateur a expliqué dans un écrit de trois pages à l'adresse du juge des tutelles, les raisons à la base de la renonciation à la succession de feu PERSONNE3.) et elle considère que celles-ci sont justifiées.

Appréciation de la Cour

L'appel est recevable pour avoir été formé dans les forme et délai prévus par la loi.

Il est avéré que par déclaration faite au greffe du tribunal d'arrondissement de Diekirch le 15 mai 2024, PERSONNE1.) et son curateur ont renoncé purement et simplement à la succession délaissée par feu PERSONNE3.), décédé à ADRESSE4.) le DATE2.).

Par courrier adressé au juge des tutelles le 10 février 2025, Maître Daniel Baulisch, en sa qualité de conseil de PERSONNE1.), a sollicité des renseignements en relation avec ledit acte de renonciation à la succession de feu PERSONNE3.). Il s'est notamment renseigné sur l'existence d'une autorisation délivrée par le juge des tutelles au curateur pour procéder à l'acte en question.

Par décision du 24 février 2025, le juge des tutelles a marqué son accord avec la renonciation à la succession de feu PERSONNE3.) d'ores et déjà entreprise.

Ladite décision a été régulièrement notifiée par le greffe à PERSONNE1.) et à son curateur, conformément aux dispositions des articles 1048 et 1058 du Nouveau Code de procédure civile.

Une notification au mandataire de la personne protégée n'étant pas prévue par la loi et PERSONNE1.) ainsi que son curateur ayant reçu notification de la décision, il n'y a pas eu violation des droits de la défense sous ce rapport.

Conformément aux dispositions de l'article 510, alinéa 1^{er}, du Code civil « *le majeur en curatelle ne peut, sans l'assistance de son curateur, faire aucun acte qui, sous le régime de la tutelle des majeurs, requerrait une autorisation du conseil de famille. Il ne peut non plus, sans cette assistance, recevoir des capitaux ni en faire emploi* ».

Il ressort de ces dispositions que la personne en curatelle doit simplement être assistée de son curateur et aucune disposition légale ne prévoit que le juge des tutelles doit donner son autorisation à un acte de renonciation à une succession par une personne en curatelle.

Contrairement à l'article 495 du Code civil, applicable à la tutelle des majeurs, renvoyant aux dispositions de l'article 461 du même code, applicable à la tutelle des mineurs, et prévoyant que le tuteur doit être autorisé par le conseil de famille pour accepter une succession ou y renoncer, un tel renvoi n'est pas prévu en matière de curatelle.

Les articles 784 et suivants du Code civil relatifs à la renonciation aux successions ne prévoient pas non plus qu'une autorisation du juge des tutelles soit nécessaire pour permettre à un majeur en curatelle de renoncer à une succession.

L'appelante considère donc à tort que le curateur aurait dû se faire autoriser par le juge des tutelles pour renoncer à la succession.

Au vœu de l'article 510, alinéa 2, du Code civil, « *si le curateur refuse son assistance à un acte, la personne en curatelle peut demander au juge des tutelles une autorisation supplétive* ».

Il ressort de la décision déférée que le juge des tutelles a considéré le courrier lui adressé le 10 février 2025 par le mandataire de PERSONNE1.) comme demande supplétive, en ce qu'il a fait référence audit article.

L'article 1048 du Nouveau Code de procédure dispose que les décisions du juge des tutelles sont toujours motivées.

Il est généralement admis que la motivation de la décision doit être circonstanciée, ne laisser aucun doute sur le fondement juridique et le juge doit s'expliquer sur les éléments de fait de l'affaire.

Or, aux termes de sa décision du 24 février 2025, le juge des tutelles se limite à se référer à un courrier du curateur du 14 février 2025, dont le contenu n'est pas reproduit ni expliqué et retient qu'au vu des explications fournies, il donne son accord à la renonciation à la succession de feu PERSONNE3.) d'ores et déjà entreprise, sans motiver autrement sa décision et sans fournir des précisions pourquoi il n'a pas fait droit à la demande supplétive de PERSONNE1.) tendant à voir nommer, en remplacement de PERSONNE2.), un avocat comme curateur, avec la mission, notamment, d'entreprendre les démarches en vue de l'annulation de la déclaration de renonciation à la succession faite le 15 mai 2024 au greffe du tribunal d'arrondissement de Diekirch.

L'ordonnance déferée encourt partant l'annulation pour défaut de motivation.

En l'absence de toute motivation, il y a lieu de renvoyer la cause devant la juridiction de première instance autrement composée, pour y voir statuer à nouveau.

Le présent arrêt n'étant pas susceptible d'un recours suspensif d'exécution, la demande de l'appelante tendant à voir ordonner l'exécution provisoire est sans objet.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, première chambre, siégeant en matière d'appel des décisions du juge des tutelles, les parties et la représentante du Ministère public entendues en leurs conclusions en chambre du conseil,

reçoit l'appel en la forme,

le dit fondé,

annule la décision rendue le 24 février 2025 par le juge des tutelles près du tribunal d'arrondissement de Diekirch,

renvoie la cause devant un autre juge des tutelles près le tribunal d'arrondissement de Diekirch,

laisse les frais à charge de l'Etat.

Ainsi prononcé en audience publique, après instruction de la cause en chambre du conseil où étaient présents :

Rita BIEL, président de chambre,
Yannick DIDLINGER, premier conseiller,
Antoine SCHAUS, conseiller,
Joëlle NEIS, avocat général,
Laetitia D'ALESSANDRO, greffier.